

Décision

relative au compte de campagne de
M. Stéphane ANTOINETTE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Kourou (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la requête n° 2600820 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre de mise en demeure n° 72860 LRAR en date du 23 juin 2026 ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIIT

M. Stéphane ANTOINETTE, tête de liste, ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, était tenu de déposer un compte de campagne.

Or M. Stéphane ANTOINETTE, tête de liste, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral n'a pas déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne.

... / ...

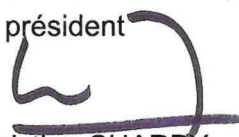
EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate l'absence de dépôt du compte de campagne de M. Stéphane ANTOINETTE, tête de liste.
- Article 2 : saisit le tribunal administratif de la Guyane, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,

Le président



Christian CHARPY